

Troisième rapport périodique – Ouganda

Conclusions du Comité

113. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Ouganda (CEDAW/C/UGA/3) à ses 575e et 576e séances le 9 août 2002 (voir CEDAW/C/SR/575 et 576).

a) Présentation du rapport par l'État partie

114. Présentant le troisième rapport de son pays, la Ministre de la condition féminine, du travail et du progrès social a indiqué que son pays avait fait d'importants progrès au cours des 17 années écoulées depuis qu'il avait ratifié la Convention en 1985 ainsi que sur le plan de l'application des dispositions de la Convention en dépit d'un certain nombre d'obstacles.

115. Depuis la dernière présentation, en février 1995, plusieurs mesures avaient été prises pour renforcer le cadre juridique et politique de mise en oeuvre. Le Gouvernement avait adopté une politique nationale d'égalité entre les sexes et formulé un plan national d'action en faveur des femmes facilitant la mise au point de stratégies et d'initiatives de démarginalisation des femmes. Des dispositions avaient été prises pour renforcer le cadre législatif et des projets de loi sur les relations au sein de la famille, les délits sexuels et l'emploi étaient actuellement à l'examen.

116. Par le biais d'un certain nombre de mesures en leur faveur, le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité avait augmenté, passant de 17 % en 1994 à 39 % en 2002. Les femmes occupaient maintenant des postes clefs, notamment celui de vice-président, d'adjoint au juge en chef, d'adjoint au speaker du Parlement et d'adjoint à l'Inspecteur général de la police. La représentante a également noté que les organisations de la société civile avaient appuyé les mesures gouvernementales visant à accroître la participation des femmes à la vie politique par le biais de programmes de renforcement des capacités et notamment de l'aptitude à s'imposer.

117. Parmi les progrès les plus importants, il convenait de noter l'adoption d'une nouvelle Constitution considérée partout dans le monde comme étant l'une de celles tenant le mieux compte des sexospécificités. Cette nouvelle Constitution mettait notamment l'accent sur le respect des droits de l'homme et des libertés, proclamait l'égalité de tous et obligeait l'État à prendre des mesures en faveur des groupes défavorisés afin de remédier aux inégalités structurelles et sociales.

118. Dans le cadre des engagements pris par le Gouvernement en faveur du développement économique et social, un plan d'action pour l'élimination de la pauvreté, comportant des mécanismes visant à éliminer la pauvreté d'ici à 2017, avait été mis au point pour s'assurer que tous les Ougandais, y compris les femmes, disposaient de moyens d'existence durables. La prise en considération systématique des sexospécificités était l'un des principes fondamentaux de ce plan.

119. Le Gouvernement avait répondu à l'appel que lui avait lancé le Comité en vue de l'élimination de la maltraitance et de la violence fondée sur le sexe. Les violations des droits des femmes et des enfants relevaient désormais de la loi relative au Code pénal. Des services de protection de la famille avaient été créés au sein des postes de police et des mesures de sensibilisation avaient été adoptées.

120. Par le biais d'une approche multisectorielle de la pandémie de VIH/sida, la prévalence était passée de 22 % en 1992 à 6,1 % en 2002. Une attention toute particulière avait été accordée à la sensibilisation, aux tests de dépistage volontaires, au soutien psychosocial et à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant.

121. Conformément aux engagements figurant dans le Programme d'action de Beijing, un mécanisme national supervisait actuellement la prise en compte des sexospécificités et les progrès des initiatives relatives aux femmes, facilitant ainsi l'amélioration de la condition de la femme au niveau tant politique qu'institutionnel. La représentante a indiqué que bien que ce mécanisme ait subi des modifications structurelles et institutionnelles, l'objectif consistant à promouvoir les femmes et l'égalité entre les sexes demeurait.

122. Le Gouvernement avait formulé un programme visant l'universalité de l'éducation primaire permettant à tous les enfants de bénéficier d'un enseignement gratuit; 6,9 millions d'enfants, dont 3 370 000 filles, avaient ainsi pu fréquenter un établissement scolaire en 2001. La stratégie soulignait combien il importait de fournir des services répondant aux besoins des fillettes et des enfants handicapés.

123. Malgré les progrès réalisés au cours de ces dernières années pour promouvoir l'égalité des sexes et la promotion de la femme, des obstacles subsistaient. Parmi les défis que devait relever le Gouvernement figuraient notamment la pauvreté, l'absence de données ventilées par sexe et d'informations sexospécifiques facilitant l'élaboration des politiques et programmes, et la persistance des attitudes et pratiques traditionnelles. Malgré ces obstacles, le Gouvernement demeurait décidé à s'acquitter de ses obligations internationales, et notamment à mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de la Convention.

b) Conclusions du Comité

Introduction

124. Le Comité félicite l'État partie de son troisième rapport périodique, rédigé conformément aux directives données pour l'établissement des rapports périodiques. Il le félicite également des réponses écrites détaillées aux questions de son groupe de travail présession. Il se félicite en outre que l'Ouganda ait envoyé une délégation de haut niveau dirigée par la Ministre de la condition féminine, du travail et du progrès social, qui a fourni des informations complémentaires sur la mise en oeuvre de la Convention et la situation actuelle des femmes en Ouganda.

Aspects positifs

125. Le Comité félicite l'État partie d'avoir promulgué en 1995 une nouvelle Constitution où la définition de la discrimination fondée sur le sexe tient dûment compte des sexospécificités, conformément à la Convention.

126. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté des mesures pour faire face à la pandémie d'infection à VIH/sida et note avec satisfaction la diminution de la prévalence du VIH/sida qui est passée de 22 % en 1992 à 6,1 % en moyenne en 2002.

127. Le Comité se félicite de l'adoption, en 1997, d'une politique nationale d'égalité entre les sexes et de l'élaboration, en 1999, d'un plan national d'action en faveur des femmes qui fournit des directives pour la mise au point de stratégies et initiatives de démarginalisation des femmes. Il se félicite également de l'adoption d'une politique en faveur des femmes, qui a permis à davantage de femmes d'occuper des postes de décision, leur pourcentage passant de 16,9 % en 1994 à 39 % en 2002. Le Comité se félicite du fait que les femmes aient accédé à un certain nombre de postes de responsabilité clefs.

128. Le Comité félicite l'État partie d'avoir formulé et mis en oeuvre un programme visant l'universalité de l'enseignement primaire, qui a facilité l'inscription de 3,3 millions de fillettes à l'école jusqu'en 2001. Il se félicite de l'application de mesures temporaires précises en faveur des femmes, conformes au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention visant à accroître la proportion d'étudiantes dans l'enseignement supérieur et du programme d'alphabétisation fonctionnelle des adultes qui a tout particulièrement bénéficié aux femmes.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

129. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré l'adoption d'une Constitution tenant compte des sexospécificités en 1995, il existe encore des dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes. Il est également préoccupé de constater que bien que des progrès aient été réalisés en vue de l'établissement d'une législation visant à éliminer la discrimination, une grande partie des lois n'a pas encore été promulguée. Il est particulièrement préoccupé par le temps que prend le processus d'élimination de la discrimination de droit contre les femmes et de prévention et d'élimination de la discrimination de fait à leur égard.

130. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer son processus de réforme juridique afin d'harmoniser sa législation nationale avec ses principes constitutionnels relatifs à la non-discrimination et à l'égalité des hommes et des femmes. Il recommande aussi que soient adoptés dans les meilleurs délais le projet de loi foncière, le projet de loi sur les relations au sein de la famille et le projet de loi sur les délits sexuels. Il recommande en outre à l'État partie de lancer des campagnes d'éducation du public et de sensibilisation juridique à la Convention et à la Constitution afin de mieux faire connaître à la population les engagements internationaux et nationaux de l'État partie pour ce qui est de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

131. Le Comité est préoccupé par le fait que bien que les lois et coutumes contraires aux garanties constitutionnelles concernant l'égalité soient considérées comme nulles, les mécanismes visant à assurer l'application des dispositions constitutionnelles sur la non-discrimination ne sont guère connus et inaccessibles aux femmes.

132. Le Comité recommande l'adoption d'une procédure de recours accessible à tous afin que soient respectées les garanties constitutionnelles. Il demande également que soient menées des campagnes visant à donner des notions de droit élémentaires aux femmes de manière qu'elles prennent conscience de leurs droits en vertu de la Constitution et des moyens dont elles disposent pour les faire respecter. Le Comité recommande la mise au point, en coopération avec des groupes de femmes, de programmes d'aide judiciaire permettant aux femmes d'exiger que leurs droits soient respectés.

133. Malgré les efforts déployés par l'État partie à cet égard, le Comité est préoccupé par la persistance des comportements patriarcaux, l'existence de

stéréotypes concernant le rôle des femmes au foyer et dans la société et le fait que l'on attend des femmes qu'elles se soumettent aux hommes.

134. Le Comité demande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre les attitudes stéréotypées concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes qui perpétuent la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes. Il lui faudrait notamment prendre des mesures pédagogiques, à tous les niveaux et dès le plus jeune âge, revoir les manuels et les programmes scolaires et lancer des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public destinées aussi bien aux hommes qu'aux femmes et auxquelles participeraient les médias et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, afin d'aborder le problème des stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes. Le Comité demande également à l'État partie de procéder à une évaluation de l'impact de ces mesures afin d'en identifier les lacunes et de les améliorer en conséquence.

135. Le Comité est préoccupé par l'incidence élevée de la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au sein de la famille, le viol, y compris conjugal, l'inceste, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et autres formes de sévices sexuels. Le Comité est également préoccupé par l'absence de mesures juridiques et autres permettant de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'en dépit des progrès réalisés pour réduire les cas de mutilation génitale féminine dans certains districts en 1996, cette pratique se poursuit.

136. Le Comité demande instamment à l'État partie d'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption de mesures globales permettant de remédier à la violence à l'égard des femmes et des fillette s au sein de la famille. Conformément à la recommandation générale 19 sur la violence contre les femmes, le Comité appelle l'État partie à promulguer dès que possible des lois sur la violence au sein de la famille, notamment le viol conjugal, afin de veiller à ce que la violence à l'égard des femmes et des fillettes constitue une infraction pénale, que les femmes et les filles qui sont victimes d'actes de violence aient immédiatement des voies de recours et bénéficient d'une protection et que les responsables soient poursuivis et punis. Le Comité recommande également de former aux sexospécificités tous les agents de l'État, en particulier le personnel chargé de faire respecter la loi, les magistrats et les agents sanitaires. Il recommande en outre la mise en place de services de conseil à l'intention des victimes de la violence; le lancement de campagnes de sensibilisation du public, par le biais des médias et des programmes d'éducation; et l'adoption d'une politique considérant comme inacceptable toute forme de violence à l'égard des femmes. Le Comité recommande enfin à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre les mutilations génitales féminines afin d'éliminer cette pratique traditionnelle néfaste.

137. Tout en notant avec satisfaction que le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité, notamment du fait des mesures prises conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, augmente, le Comité est préoccupé par le fait que ce nombre demeure peu élevé. Il est également préoccupé de constater que la persistance de comportements patriarcaux, selon lesquels les hommes sont des dirigeants naturels, empêche les femmes de viser des postes de responsabilité.

138. Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour encourager les femmes à occuper des postes de responsabilité en adoptant des

mesures temporaires spéciales conformes au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie d'offrir aux dirigeantes actuelles et à venir un certain nombre de programmes ou de les appuyer et de mener des campagnes de sensibilisation à l'importance de la participation des femmes à la prise de décisions.

139. Le Comité est préoccupé par le petit nombre de femmes dans le service diplomatique, en particulier de femmes en poste à l'étranger, et le fait que peu d'Ougandaises travaillent dans des organisations internationales.

140. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures, conformément notamment au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin d'encourager les femmes à faire une carrière diplomatique. Il recommande également l'adoption de mesures visant à encourager les femmes à travailler dans des organisations internationales.

141. Tout en se félicitant des dispositions constitutionnelles et de l'amendement à la loi sur l'immigration et les contrôles de 1999 prévoyant l'égalité des droits inhérents à la citoyenneté et à la nationalité des hommes et des femmes, le Comité est préoccupé de constater que la réglementation sur les passeports est contraire à ces dispositions et discriminatoire à l'égard des femmes. Il note avec préoccupation qu'une femme mariée ne peut obtenir de passeport sans le consentement écrit de son mari et que le père, en tant que titulaire légal de l'autorité parentale, doit consentir à ce que le nom des enfants mineurs soit inscrit sur le passeport de leur mère.

142. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour aligner sa réglementation sur les passeports sur les dispositions de la Constitution et l'article 9 de la Convention afin d'éliminer toutes dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans le domaine de la nationalité et de la citoyenneté. Il prie l'État partie de lui faire rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures dans son prochain rapport périodique.

143. Le Comité se déclare préoccupé par le peu d'informations fournies par l'État partie concernant l'emploi des femmes et note l'absence de données statistiques ventilées par sexe. Il est également préoccupé par le taux élevé de chômage des femmes, les disparités de salaires entre les hommes et les femmes, même dans le secteur public, les prestations de sécurité sociale dont les femmes bénéficient et le manque de protection juridique des femmes en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Il est préoccupé par ailleurs par le fait que le projet de politique nationale de l'emploi, qui promeut l'égalité des chances en matière d'emploi des hommes et des femmes, n'a toujours pas été adopté. Il est enfin préoccupé par le fait que la législation requise en vertu de l'article 40 de la Constitution concernant le droit de travailler dans des conditions satisfaisantes, sûres et salubres, le principe «à salaire égal, travail égal», les congés payés et la protection de la maternité n'a toujours pas été promulguée.

144. Le Comité encourage l'État partie à fournir dans son prochain rapport périodique des informations comprenant, dans la mesure du possible, des données ventilées par sexe, sur la place des femmes sur le marché de l'emploi, et leur conditions d'emploi, y compris les salaires, notamment dans le secteur privé et non structuré. Il le prie instamment de promulguer une législation visant à protéger les droits des travailleurs conforme aux dispositions de l'article 11 de la Convention. Il le prie également d'adopter le projet de politique nationale de l'emploi. Il lui demande instamment de prendre des mesures temporaires spéciales, en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin de créer des débouchés pour les femmes. Le Comité

recommande à l'État partie d'adopter une législation spécifique prévoyant des procédures accessibles et une indemnisation des victimes ainsi que des peines pour les responsables, afin de remédier au problème du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

145. Le Comité est préoccupé par le fait que l'exploitation des femmes et des fillettes dans le cadre de la prostitution s'aggrave. Le Comité est également préoccupé par le fait que la prévalence du VIH/sida et autres maladies sexuellement transmissibles chez les prostituées s'accroît.

146. Le Comité recommande la mise au point de programmes d'action relatifs à la prostitution et l'adoption d'une législation permettant de poursuivre et de punir plus sévèrement l'exploitation des prostituées. Le Comité invite l'État partie à renforcer ses programmes de démarginalisation économique des femmes. Il lui demande instamment de faire tout son possible pour fournir des services de santé aux prostituées afin de ralentir la progression du VIH/sida.

147. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de grossesses chez les adolescentes et les conséquences que ce phénomène peut avoir sur l'exercice de leurs droits, tels que définis par la Convention, en particulier dans le domaine de l'éducation et de la santé. Il est également préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle des adolescentes, en particulier dans les zones rurales, fréquemment lié à des avortements clandestins.

148. Le Comité recommande notamment à l'État partie de concevoir et de mettre en oeuvre, à l'échelon national, des programmes d'hygiène de la procréation visant à prévenir les grossesses précoces et les avortements provoqués, dans les zones tant rurales qu'urbaines. Le Comité prie instamment l'État partie de renforcer les programmes d'éducation sexuelle et d'éducation dans le domaine de la santé en matière de reproduction, destinés aux filles et aux garçons. Il appelle l'État partie à fournir des contraceptifs sûrs et abordables.

149. En dépit de la stratégie de développement de l'État partie, le Plan d'action pour l'élimination de la pauvreté visant à améliorer les conditions de vie de tous les Ougandais, y compris les femmes, le Comité est préoccupé par le fait que la pauvreté touche un grand nombre de femmes, notamment du fait d'une privatisation ne tenant nul compte des sexospécificités et de la mise en oeuvre de politiques d'ajustement structurel.

150. Le Comité demande instamment à l'État partie de continuer à mettre l'accent sur la mise en oeuvre des programmes de lutte contre la pauvreté tenant compte des sexospécificités dans les zones tant rurales qu'urbaines. Il lui recommande également de continuer à mettre au point des politiques et des services de soutien ciblés à l'intention des femmes, visant à atténuer et réduire la pauvreté.

151. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des femmes vivant en milieu rural qui constituent la majorité de la population féminine du pays. Il est également préoccupé par le fait que les coutumes et pratiques traditionnelles prévalant dans les zones rurales empêchent les femmes d'hériter ou de devenir propriétaires de biens, notamment fonciers.

152. Le Comité appelle instamment l'État partie à accorder une attention accrue aux besoins des femmes vivant en milieu rural afin de s'assurer qu'elles bénéficient des politiques et programmes adoptés dans tous les domaines, qu'elles participent à la prise de décisions et ont pleinement accès aux services pédagogiques et sanitaires et au crédit. Il lui demande également

instamment d'éliminer toute forme de discrimination ayant trait à la propriété, à la copropriété et à l'héritage foncier. Il le prie en outre instamment d'adopter des mesures visant à remédier aux coutumes et pratiques traditionnelles néfastes, en particulier dans les zones rurales, qui font obstacle au plein exercice par les femmes du droit à la propriété.

153. Tout en notant que le paragraphe 6 de l'article 33 de la Constitution interdit les lois, coutumes ou traditions qui sont contraires à la dignité, au bien-être ou aux intérêts des femmes, le Comité note avec préoccupation qu'il existe encore des lois, coutumes et pratiques en matière d'héritage, de propriété foncière, de mariage au sein de la famille de femmes restées veuves, de polygamie, de mariage forcé, de dots, d'autorité parentale et d'adultère qui sont discriminatoires envers les femmes et contraires à la Constitution et à la Convention.

154. Le Comité appelle instamment l'État partie, conformément au paragraphe 6 de l'article 33 de la Constitution de 1995, à modifier ces lois afin d'interdire ces pratiques. Il lui demande de collaborer avec les ministères pertinents et les organisations non gouvernementales, notamment les associations d'avocats et les groupes de femmes, pour mettre en place un cadre facilitant la réforme juridique et assurant un véritable respect et une meilleure connaissance des lois.

155. Tout en notant que les femmes participent de façon constructive aux initiatives de consolidation de la paix, le Comité relève avec préoccupation que l'insécurité continue de régner dans certaines régions du nord et de l'ouest de l'Ouganda du fait des troubles civils. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que nombre de femmes et de fillettes vivant dans les zones de conflit ont été victimes de violence, notamment d'enlèvements et d'esclavage sexuel.

156. Le Comité prie instamment l'État partie de faire participer les femmes aux initiatives de réconciliation nationale et de consolidation de la paix. Il lui recommande de demander à des femmes de tous les groupes ethniques affectés par le conflit armé de participer aux négociations de paix. Il lui recommande également d'inclure dans les négociations de paix des mesures de recours, d'indemnisation et de réinsertion des femmes et des fillettes qui ont été victimes d'actes de violence, notamment réduites en esclavage, au cours de ce conflit.

157. Tout en reconnaissant les progrès réalisés sur le plan de la mise en oeuvre de la Convention dans l'État partie, le Comité est préoccupé par le fait que sans stratégies systématiques et générales ni mécanismes de soutien, le programme de mise en oeuvre risque de ne pas être durable.

158. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un programme global de prise en compte des sexospécificités dans tous les ministères et de mener une campagne générale de sensibilisation à la Convention à l'intention notamment des fonctionnaires.

159. Le Comité appelle instamment l'État partie à signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à déposer dès que possible son instrument d'adoption de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur les réunions du Comité.

160. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions dans son prochain rapport périodique, conformément à l'article 18 de la Convention.

161. Compte tenu des dimensions sexospécifiques des déclarations , programmes et programmes d'action adoptés à l'issue des conférences, sommets et sessions extraordinaires de l'Organisation des Nations Unies (vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, notamment), le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des indications sur l'application des volets de ces textes qui ont trait aux articles pertinents de la Convention.

162. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit largement diffusé en Ouganda de façon à informer le public, et notamment les membres de l'administration, les fonctionnaires et le personnel politique, des mesures prises en vue de garantir l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes, ainsi que des mesures supplémentaires à adopter dans ce domaine. Il presse également le Gouvernement de continuer à assurer une large publicité à la Convention et à son protocole facultatif, aux recommandations d'ordre général du Comité, à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing et aux conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », et ceci notamment parmi les associations féminines et les organisations de défense des droits de l'homme.